

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE	n° d'ordre 23208
---	--	----------------------------

SEANCE du : 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 12 décembre 2023.

ETAIENT PRESENTS

Anne-Marie BARBIER	Sandra CAILTON	Marie JARRY	Arnaud PRINTEMPS
Thierry BAUDOUIN	Yannick CHARRIER	Constance MACKOW	Alain ROBIN
Bérandère BAZANTAY	Bruno COTHOUIS	Emmanuelle MENARD	Philippe ROBIN
Florence BAZZOLI	Pascale FERCHAUD	Jean-François MOREAU	Anne ROUX
Bruno BODIN	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Jean-François MORIN	Marinette TALLIER
Hélène BROSSEAU	Pascal GABILY	Nathalie MOREAU	Rodolph THIBAudeau
Pierre BUREAU	Etienne HUCAULT	Pierre MORIN	Véronique VILLEMONTAIX

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES

Anita BRIFFE – pouvoir à Pierre MORIN	Jamel CHENIOUR – pouvoir à Bruno BODIN	Stéphanie FILLON
Philippe BARON – pouvoir à Hélène BROSSEAU	Sandrine DELUGEAU – pouvoir à Pierre BUREAU	

Secrétaire de séance : Etienne HUCAULT, assisté des services de la Ville sous couvert de la Directrice Générale des Services.

Assistaient également : Delphine CHESSERON - Directrice Générale des Services
 Yoan FONTENEAU – Directeur des services techniques



Action sociale pour les agents de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Accusé de réception en préfecture
 079-217900497-20231222-DG_DEL_2023_208-DE
 Date de télétransmission : 22/12/2023
 Date de réception préfecture : 22/12/2023

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il est Proposé :

- De fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Article 1 : Nature des prestations

Il est proposé de mettre en place les prestations sociales légales et d'en confier la gestion à l'association « comité des œuvres sociales » pour partie.

- Prestations sociales versées par le COS et suivant le règlement intérieur de celui-ci.
- Prestation départ à la retraite
- Prestation de fin d'année en chèques vacances et/ou en chèques cadeaux
- Noël des enfants des agents
- Prestation de cadeaux de fin d'année aux retraités
- Prestation pour les évènements familiaux (naissance, adoption, mariage, PACS, décès)
- Prestation participation aux séjours vacances
- Prestation participation aux activités culturelles et sportives
- Prestation participation diverses (location matériel, salles...)
- Organisation et financement d'activités ou de sorties pour les agents
- Participation à l'acquisition de billetterie ou autres, commandes groupées
- Prêts sociaux

En contrepartie la commune verse une subvention de fonctionnement.

Les critères d'attribution et les modalités de versement sont intégrés dans le règlement intérieur du Comité des Œuvres Sociales. Les agents, pour bénéficier des prestations du COS, doivent adhérer à l'association.

- Prestations sociales versées directement par la commune :

Il est proposé d'instaurer l'allocation spéciale jeune enfant handicapé et l'aide aux séjours d'enfants dans les centres de loisirs, colonies et voyages scolaires, pendant et hors vacances scolaires au profit des agents de la collectivité.

Cette gestion est réalisée par la collectivité pour des raisons administratives car leur versement est effectué par l'intermédiaire du service paye de la collectivité (celles-ci sont soumises à la CSG/RDS), et, elles ne sont pas soumises à l'adhésion au COS par l'agent.

La commune alloue également le versement d'une dotation pour le départ à la retraite d'un agent et lors de l'attribution d'une médaille du travail dont le montant est validé par le comité social territorial.

La commune attribue également une dotation annuelle de chèques restaurant aux agents, une délibération est prise à cet effet pour en fixer le montant et les critères d'attribution.

Article 2 : Bénéficiaires des prestations sociales légales

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels ;
- Les agents de droit privé.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER DELEGATION** au COS de la commune pour le versement des prestations sociales, comme décrit ci-dessus, et qu'elle sera reconduite tacitement chaque année ;
- **D'INSTAURER** l'allocation spéciale jeune enfant handicapé et l'aide aux séjours d'enfants dans les centres de loisirs, colonies et voyages scolaires, pendant et hors vacances scolaires.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Etienne HUCAULT



Le Maire,
Emmanuelle MENARD



Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20231222-DG_DEL_2023_208-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023